



Arrêté N° 2022-DCL/BENV/1382

mettant en demeure Monsieur MENANTEAU Jean-François,
gérant d'un élevage de chiens de chasse
au lieu-dit « La Bobinière » sur le territoire de la commune de Chantonnay
de mettre en conformité son chenil

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le courrier et le rapport d'inspection des inspectrices de l'environnement transmis à Monsieur Jean-François MENANTEAU conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le 17 novembre 2022 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite inopinée en date du 3 novembre 2022, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- absence de déclaration de 38 chiens de chasse sevrés détenus ;
- absence de système d'assainissement : les jus sont déversés directement dans le milieu naturel et les déjections solides sont stockées en tas à proximité des boxes ;
- présence d'un foyer de brûlage de déchets à l'air libre en cours (bois et déjections solides) proche des boxes ;
- absence de container étanche et fermé sur le site destiné à entreposer les animaux morts, et absence de justification de la destination des animaux morts ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-47 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-François MENANTEAU de remédier aux non-conformités constatées et de se mettre en règle vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François MENANTEAU, exploitant une installation de détention de 38 chiens sevrés au lieu-dit « La Bobinière » sur le territoire de la commune de Chantonnay, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

➤ dans un délai de 15 jours :

- soit de déposer auprès de la Préfecture de Vendée un dossier de déclaration d'activité, conformément au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006, soit de diminuer son effectif de chiens adultes à 9 individus maximum.
- de retirer le foyer de brûlage et cesser tout brûlage de déchets à l'air libre conformément au point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 « le brûlage des déchets à l'air libre est interdit » ;
- de justifier d'une gestion conforme des animaux morts et de se munir d'un container étanche et fermé conformément au point 7 bis de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

➤ dans un délai de 2 mois :

- de mettre en place un système d'assainissement pour le traitement des effluents liquides et solides afin de ne plus rejeter les effluents liquides directement vers le milieu naturel et de ne plus stocker les déjections solides à même le sol à proximité des boxes conformément au point 5.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

Article 2 : Monsieur Jean-François MENANTEAU adressera au préfet de la Vendée, dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L.515-27 du même code :

1°- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHANTONNAY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement - section des installations classées).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
Par délégation.
Le sous préfet des Sables d'Olonne

Johann MOUGENOT

Arrêté N° 22-DCL/BENV/1301 prescrivant à Monsieur MENANTEAU Jean-François, gérant d'un élevage de chiens situé lieu dit « la Bobinière » sur la commune de CHANTONNAY des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel

Code de l'environnement

Article L171-7

Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions (Articles L170-1 à L174-2)

Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative (Articles L171-1 à L171-12)

Section 2 : Mesures et sanctions administratives (Articles L171-6 à L171-12)

Article L171-7

Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. **Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22**

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

